

CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES

Pouvoir Adjudicateur

Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

Objet du marché

ZAC de la Gare à Aix-en-Provence
Réalisation des études de redéfinition du projet d'aménagement et des
conditions de sa mise en œuvre

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, agissant en vertu de la délibération du Bureau de Métropole en date du 21 mars 2019,

Ci-après dénommée « **le Mandant** » ou « **la Collectivité** », ou « **la Métropole** ».

D'UNE PART,

ET :

La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLE, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 4 juin 2014,

Ci-après dénommée « **le Mandataire** » ou « **la SPLA** ».

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

Sommaire	3
EXPOSE DES MOTIFS4	
ARTICLE 1 – objet du mandat et attribution du mandataire5	
ARTICLE 2 – contenu des études confié au mandataire6	
ARTICLE 3 – dispositions financières7	
ARTICLE 4 - entrée en vigueur - durée du marché – délais d'exécution9	
ARTICLE 5 - conditions d'exécution de la mission du mandataire - contrôle du mandant10	
ARTICLE 6 – passation des marchés	13
ARTICLE 7 - suivi de la réalisation des études	14
ARTICLE 8 – Constatation de l'achèvement de la mission du mandataire14	
ARTICLE 9 - pénalités.....	15
ARTICLE 10 - résiliation16	
ARTICLE 11 – pièces constitutives du marches16	
ARTICLE 12 - redressement judiciaire17	
ARTICLE 13 – règlement des litiges	17

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de ses compétences en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activités, le Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite confier à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » la mise en œuvre des études de programmation économique et d'aménagement permettant de redéfinir le projet de la ZAC de la Gare à Aix en Provence, dans le cadre d'un périmètre de réflexion élargi.

La SPLA « Pays d'Aix Territoires » interviendra en qualité de représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, selon les termes de la convention de mandat d'études, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Le contexte général de l'opération

La ZAC de la Gare a été créée à l'initiative du Syndicat Mixte de l'Arbois (SMA) par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2003 et son dossier de réalisation approuvé en mars 2006. Située sur la commune d'Aix-en-Provence, la ZAC couvre actuellement un périmètre de 40 hectares (annexe 2) destiné initialement à développer un parc d'activités tertiaire devant accueillir des entreprises intégrant la problématique environnementale dans leur stratégie de développement et des activités en lien avec la gare TGV d'Aix-en-Provence.

Suite au classement du massif de l'Arbois au titre de la loi Paysages (PIG), le périmètre constructible de la ZAC a été réduit à 23 hectares, sans pour autant en modifier le potentiel constructible.

Cette opération avait été concédée par le SMA à la SPL « TERRA 13 » le 24 juin 2013 afin de confier au concessionnaire la mise en œuvre de l'opération. Cette opération a été stoppée suite à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arbois et son intégration à la Métropole Aix Marseille Provence. En 2018, la SPL « TERRA 13 » a été dissoute et le contrat de concession résilié.

Rappel des objectifs de l'opération

La ZAC de la Gare est une opération d'aménagement emblématique pour la Ville d'Aix-en-Provence et le Territoire du Pays d'Aix, tant sur le plan économique que dans sa dimension urbaine. Ce projet économique phare devra en effet permettre de répondre à un besoin avéré en immobilier d'entreprise et aux besoins de porteurs de projets innovants pour le Territoire.

L'objectif de la Métropole et de la ville d'Aix-en-Provence est d'aménager un secteur à vocation économique en y intégrant et actualisant l'ensemble des composantes du secteur et les nouvelles potentialités économiques en cohérence avec les stratégies de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

En effet, compte tenu des enjeux sur ce secteur, notamment en terme de mobilité, il est nécessaire de mener les réflexions permettant de ré-interroger le projet avant sa mise en œuvre opérationnelle, en prenant en considération un périmètre élargi. Cette réflexion

permettra aussi, dans le contexte d'un large champ des possibles pour le devenir de la ZAC de la Gare, d'identifier les bonnes opportunités et d'ajuster le projet.

Le périmètre de l'opération

Cet espace est identifié au PLU de la commune comme destiné à une urbanisation future en continuité du pôle d'échange de la gare Aix-TGV en s'inscrivant dans le cadre du projet de Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée. Cette opération était principalement dédiée aux activités économiques du domaine de l'environnement. Marquée par les grands équipements d'infrastructure de transports terrestres – RD 9, ligne et gare TGV elle est aussi destinée aux services et activités liés à la gare TGV.

Ce secteur est classé en 1AUDG, il a fait l'objet d'une OAP (annexe 4) qui détaille les principes d'aménagement autour de la gare TGV, le maillage viaire, la recomposition des accès routiers et le développement d'activités nouvelles.

Le périmètre concerné par la présente étude comprend l'ensemble des terrains de la ZAC, ainsi que son périmètre rapproché situé notamment à l'Ouest de la ligne TGV (annexe 1). Cette nouvelle réflexion englobera également les projets identifiés à proximité immédiate, notamment le secteur « 2AUz-f1p » limitrophe situé sur la commune de Cabriès.

Le périmètre de la ZAC devra être précisé en fonction du schéma d'aménagement qui sera le plus pertinent et des choix d'urbanisme retenus par la collectivité.

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTION DU MANDATAIRE

1.1 Objet du mandat

Le présent contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 et suivants du code civil, de confier au mandataire la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après.

Le mandataire devra initier les études permettant de redéfinir le programme économique de la ZAC de la Gare et le schéma d'aménagement de l'opération sur un périmètre de réflexion élargi et en prenant en compte les stratégies de la Métropole en matière de développement économique (agenda économique de la Métropole, schéma tertiaire), d'aménagement de l'espace et de mobilité (agenda de la mobilité, projet de PDU).

Cette mission devra permettre au comité de pilotage de l'opération :

- d'arrêter la programmation économique de l'opération,
- d'intégrer l'opération dans une réflexion plus large en terme d'aménagement en prenant en compte les projets mitoyens,
- d'évaluer les répercussions en terme de trafic du projet et les solutions adaptées,
- le cas échéant, de valider un nouveau périmètre opérationnel
- et d'étudier les répercussions techniques et réglementaires sur le dossier de ZAC tel qu'il avait été acté.

Le mandataire étant une Société Publique Locale d'Aménagement, dont la Métropole est actionnaire, le présent marché relatif à une convention de mandat d'études est attribué sans publicité, ni mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

1.2 Attributions confiées au Mandataire

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat et l'annexe ci-jointe :

- Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et préparation du paiement des marchés.
- Les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.
- Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études.

ARTICLE 2 – CONTENU DES ETUDES CONFIEES AU MANDATAIRE

Le Mandant charge le Mandataire, qui accepte, de réaliser en son nom et pour son compte, tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, les études complémentaires visant à la redéfinition du projet de la Zone d'Aménagement Concerté de la Gare et des conditions de sa mise en œuvre.

Le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser :

- L'inventaire et l'expertise de l'ensemble des études réalisées à ce jour ;
- Une étude de positionnement économique du programme de la ZAC avec la mise à jour du programme immobilier et du volet économique, tout en appréciant sa pertinence au regard du contexte métropolitain ;
- L'actualisation des études en matière de circulation et d'accessibilité de la ZAC au regard du programme validé, en intégrant une réflexion sur la question du stationnement de la ZAC et de la gare TGV ; la nouvelle étude devra intégrer l'accessibilité TC et modes actifs y compris dans les relations avec la gare TGV et les aménagements à réaliser sur les axes de desserte qui devront être identifiés et chiffrés ;
- L'intégration de la ZAC dans un périmètre d'aménagement prenant en compte les projets mitoyens et l'ajustement ou la modification le cas échéant du parti pris en matière d'aménagement urbain et du périmètre de la ZAC ;

- L'évaluation des effets financiers et réglementaires sur le dossier de ZAC, par rapport à une éventuelle évolution du contenu programmatique ;
- L'expertise ou l'ajustement de la solution retenue en matière de gestion des eaux usées ;
- L'évaluation et le traitement des impacts négatifs des activités existantes à proximité du périmètre de l'opération au regard de la protection de l'environnement ;
- L'identification de toutes les contraintes qui seront à prendre en compte et démarches qui seront à mener ;

L'assistance à la Métropole dans la procédure de concertation définie aux articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme (préparation des supports et participation aux réunions publiques de concertation) devra être intégrée dans la mission.

Les livrables devront être remis au Mandant par le Mandataire sous format numérique DWG, PDF et Word.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 2 ci-dessus.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

3.1 Coût de l'opération

Le montant global des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation de la mission est évalué à 180 000 € HT, soit 216.000 € TTC, toutes dépenses confondues y compris la rémunération de la SPLA, fixées au 3.2.

Ces dépenses comprennent :

- Le coût des études, à hauteur de 150.000 € HT ; y compris les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses, et en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études ;
- La rémunération du mandataire ;

La Métropole prend en charge l'intégralité des études confiées au mandataire.
Le présent contrat est passé à prix ferme et non actualisable.

3.2 Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire pour l'exécution de la présente convention de mandat est de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC.

Le versement de la rémunération sera effectué suivant les modalités suivantes :

- 50% du montant TTC dans le trimestre suivant la notification du présent contrat ;
- 30% du montant TTC dans le semestre suivant le 1^{er} versement ;
- 20% du montant TTC dans le trimestre précédant l'échéance du présent contrat ;

3.3 Avance par le Mandant

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

À cet effet, il versera :

- Dans le trimestre suivant la notification du contrat, une avance égale à 40% du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle fixée au 3.1 pour le coût des études ;
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les mois ;
- Le solde, dans le mois suivant la présentation des DGD ;

Toutefois, le Mandant pourra demander au Mandataire d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite de 50%, sur ses disponibilités.

La Métropole s'oblige à rembourser la SPLA au plus tard dans les trois (3) mois du règlement de la dépense par ses soins.

La Métropole paiera ou remboursera à la SPLA le montant des charges financières qu'elle aura supportées pour assurer ce préfinancement.

3.4 Acomptes

Pour les études réalisées, le paiement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes trimestriels calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

À l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 2 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Mandant, en y indiquant successivement :

1. Le montant des dépenses supportées par le mandataire depuis le début de la convention, accompagné de la copie des factures justificatives.
2. Le montant cumulé des versements effectués par la Métropole,
3. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir le trimestre suivant,
4. Le montant du versement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme des poste 1 et 3 diminuée du poste 2.

5. Le montant de la rémunération perçue.

Les décomptes devront être accompagnés de la copie des factures justificatives.

À cet effet, le mandataire adressera à la Métropole tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

Métropole Aix Marseille- Provence
Territoire du Pays d'Aix
Direction des Opérations d'Aménagement
CS 40868
13626 Aix en Provence Cedex 1

3.5 Modalités de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire.

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le Mandant.

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le délai de paiement du solde est de trente (30) jours à compter de la réception par le mandant du projet de décompte.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION

Le Mandant notifiera au Mandataire le marché de mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour exécuter et présenter au Mandant les études confiées et listées à l'article 2 dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur du marché.

Délais de remise des études :

- Étude de positionnement économique – 8 mois à compter de la notification du présent contrat ;
- Actualisation des études en matière de circulation et d'accessibilité – 12 mois à compter de la notification du présent contrat ;
- Parti pris en matière d'aménagement urbain et du périmètre de la ZAC – 16 mois à compter de la notification du présent contrat ;

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE - CONTROLE DU MANDANT

5.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaire pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

5.2 Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes les mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme.

Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat. Dans ce cas, le projet d'avenant devra être soumis à l'avis préalable du comité de pilotage de l'opération.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il n'est tenu qu'à une obligation de moyen et non de résultat.

5.3 Assurances/ Retenue de garantie

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle en cours de validité pour l'année civile d'exécution des prestations. L'attestation de son assureur devra justifier qu'il est à jour de ses cotisations et que la police contient des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Le Mandataire est dispensé de retenue de garantie.

5.4 Suivi de l'opération par la collectivité

Il est institué deux instances de suivi de la convention de mandat :

Un Comité Technique :

Il est institué un Comité Technique en vue de permettre l'examen des études, sous l'autorité du directeur Général de la SPLA Pays d'Aix Territoires qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité technique :

- Le Directeur de la SPLA et ses services en charge du dossier,
- Les directions compétentes de la Métropole, du Territoire du Pays d'Aix et de la Ville d'Aix-en-Provence concernées (urbanisme, voirie, etc)
- Le Directeur de Pays d'Aix Développement,
- Toutes personnes jugées utiles concernant l'ordre du jour fixé pour le Comité technique ou tout organisme associé utile au déroulement des missions.

Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Le comité technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer, en tant que de besoin.

Le Comité technique prendra connaissance du ou des dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur Général de la SPLA et formulera toutes observations de demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la Collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

En son sein se dérouleront les échanges avec les services de la Collectivité, qui porteront notamment sur tous les aspects techniques, sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

Le Comité technique sera informé par le Mandant de toutes les difficultés récurrentes dans la communication par le mandataire des documents demandés et proposera les mesures qui s'imposent pour y remédier.

Un Comité de Pilotage :

Le Comité de pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer.

Le représentant de la collectivité bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de pilotage :

- Le Président de la SPLA,
- Le Directeur de la SPLA,
- Le maire de la commune sur le territoire de laquelle s'exécute l'opération d'aménagement confiée à la SPLA par la Métropole, et/ou ses représentants,
- Le Vice-Président délégué au développement économique du Territoire du Pays d'Aix,
- Le Vice-Président délégué en charge de l'aménagement et de l'urbanisme du Territoire du Pays d'Aix,
- Les Vice-Présidents de la Métropole en charge du Développement Economique, de l'Aménagement et de la Mobilité et/ou leurs représentants,
- Les DGA concernés de la Métropole et/ou leurs représentants et les directeurs du Territoire du Pays d'Aix,

Le Comité de Pilotage validera chacune des phases de la mission, et aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la convention de mandat ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

La SPLA présentera à chaque réunion du comité de pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Avant chaque Comité de Pilotage, la version projet ou un chemin de fer du document retraçant le déroulement de la présentation sera proposée pour accord au Mandant.

Le Comité de pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

5.5 Contrôle comptable et financier du Mandant

Le mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondantes aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n°4194 de l'annexe I à l'article D 1617-9 du CGCT.

En outre, pour permettre à la Métropole d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées sous le compte du Mandant dans le cadre du présent contrat d'une façon distincte de sa propre comptabilité,
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions.

ARTICLE 6 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code des marchés publics applicables au Mandant seront appliquées par le Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions du Code des marchés publics, le Mandataire proposera au Mandant la plateforme qu'il envisage d'utiliser.

Le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et seuils prévus par la réglementation des marchés publics et les règles internes à la collectivité.

Durant la phase préparatoire, les Dossiers de Consultation des Entreprises (Cahier des charges...) seront tenus à la disposition de la Métropole.

Rôle du mandataire :

La préparation et le suivi des procédures de mise en concurrence ainsi que l'analyse des offres préalable à l'attribution des marchés relatifs à l'opération fait partie intégrante des missions confiées à la SPLA. La SPLA « Pays d'Aix Territoires » est à ce titre responsable à l'égard de la Métropole de la validité et de l'efficacité des procédures de commande publique mises en œuvre par ses moyens propres.

En conséquence, la Métropole exerce, par l'intermédiaire de sa direction des opérations d'aménagement, un contrôle limité à la cohérence et de validité juridique sur les éléments substantiels des procédures de publicité et de mise en concurrence choisi par la SPLA, sur l'analyse des candidatures et/ou des offres opérées par la SPLA et sur les avenants aux marchés passés au nom et pour le compte de la Métropole.

Ce contrôle par essence limité ne saurait en aucun cas exonérer la SPLA de sa responsabilité à l'égard de la Métropole pour le correct accomplissement de ces missions.

La SPLA a l'obligation d'informer la Métropole (direction des opérations d'aménagement) avant le lancement des procédures de publicité et de mise en concurrence des éléments suivants

- L'intitulé de la consultation,
- Le cas échéant, le nombre de lot,
- La procédure de publicité et de mise en concurrence retenue,
- Les critères d'analyse des candidatures et des offres retenues, leurs modalités d'appréciation ainsi que leur pondération,
- La forme des prix ou des marchés,
- Les supports de publication pour l'AAPC,
- Les pièces du DCE,
- Le planning prévisionnel de consultation.

La Direction des opérations d'aménagement pourra, de manière motivée, solliciter toute modification substantielle qui lui paraîtra nécessaire pour adapter la consultation aux règles en vigueur et/ou à sa doctrine interne.

L'ouverture des enveloppes contenant les candidatures et les offres se fera en présence des services du Mandant et de la personne représentant la collectivité qui suit cette opération. Le Mandataire s'il le juge utile, est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Les contrats doivent indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant. Le Mandataire préparera le rapport d'analyse des offres. Le rapport d'analyse sera transmis pour validation à la Direction des opérations d'aménagement. L'attribution des marchés sera effectuée par l'organe compétent de la Métropole. Le mandataire procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres non retenues et procédera à la signature du marché avec le ou les candidats retenus.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par la réglementation en matière de marchés publics, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

À cette fin, notamment le Mandataire :

- Proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires.
- Agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature éventuelle d'un protocole.
- S'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.
- Le Mandataire veillera à ne prendre aucune décision pouvant conduire au dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

8.1 Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études confiées au Mandataire et solde des marchés confiés à des tiers. Après remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du mandataire dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ces documents. À défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du mandant est réputée acquise.

8.2 Sur le plan financier

Le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de deux (2) mois à compter du dernier décompte général des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les deux (2) mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant, le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif. À défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 9 - PENALITES

Tout manquement du Mandataire à ses obligations sera soumis au Comité de pilotage qui proposera les mesures qui s'imposent et notamment l'application de pénalités.

En cas de retard de livraison de l'ensemble des études imputables à la SPLA selon les délais fixés à l'article 5, il pourra être appliquée une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 3.2 de la convention de mandat, sans pouvoir excéder 10% de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par le Mandataire.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en comptes et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R / 3000$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée en prix de base, hors variation du prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,

R = le nombre de jours de retard.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études définies à l'article 2.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois, sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Le Mandant devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5% de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois, le présent contrat pourra être résilié, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 9.

En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande de résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

ARTICLE 11 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHES

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention de mandat,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales aux Marchés Publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du CCAG-PI – NOR ECEM0912503A, JORF n° 0240 du 16 octobre 2009.

ARTICLE 12 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Les dispositions de l'article 39.2 du CCAG-PI sont applicables.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Le Mandant et le Mandataire conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention de mandat. Si toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 4 exemplaires, à Aix-en-Provence, le

Pour la Métropole

Aix-Marseille-Provence :

Pour la SPLA

« Pays d'Aix Territoires » :

La Présidente,
ou son représentant

Le Président Directeur
Général Gérard
BRAMOULLE

Transmission en Préfecture le [✍]

Annexe 1 - Périmètre d'étude



Annexe 2 - Périmètre de la ZAC de la Gare



Annexe 4 – Extrait de l’OAP au PLU d’Aix-en-Provence

- Périphérie d'OAP
- PAYSAGE / PATRIMOINE**
 - Elément remarquable du site
 - Relief
 - Cours d'eau et sa rive/ive
 - Paysage de campagne
 - Continuité écologique à préserver (trame verte et bleue)
 - Trame végétale à valoriser (Mossis, Bostes, haies...)
 - Traitement végétal et paysager
 - Alignement d'arbres existant
 - Alignement d'arbres à créer
 - Perspectives visuelles à préserver
 - Aménagement de sentiers sur berges
- COMPOSITION URBAINE**
 - Dominante habitati
 - Dominante économique
 - Dominante agricole
 - Dominante naturelle
 - Dominante équipement public
 - Dominante transport/services de proximité
 - Axe de composition/perception
 - Perception d'entrée de ville ou zone
 - Alignement de façade
- EQUIPEMENT (positionnement de principe)**
 - Epoque public à créer
 - Epoque vert à conserver ou à créer
 - Réfection à créer
 - Parking P+R
 - Parking
- ACCESSIBILITE / DEPLACEMENT**
 - Voie existante principale
 - Voie existante secondaire
 - Voie fermée
 - Principe d'accès principale à créer
 - Principe d'accès secondaire à créer
 - Voie à créer - Tracé de principe
 - Voie à ombrager
 - Ligne de TC, proleste ou à créer
 - Liaison douce à créer ou renforcer
 - Franchissement à créer
 - Suppression de passage à niveau

LARBOIS - GARE TGV

